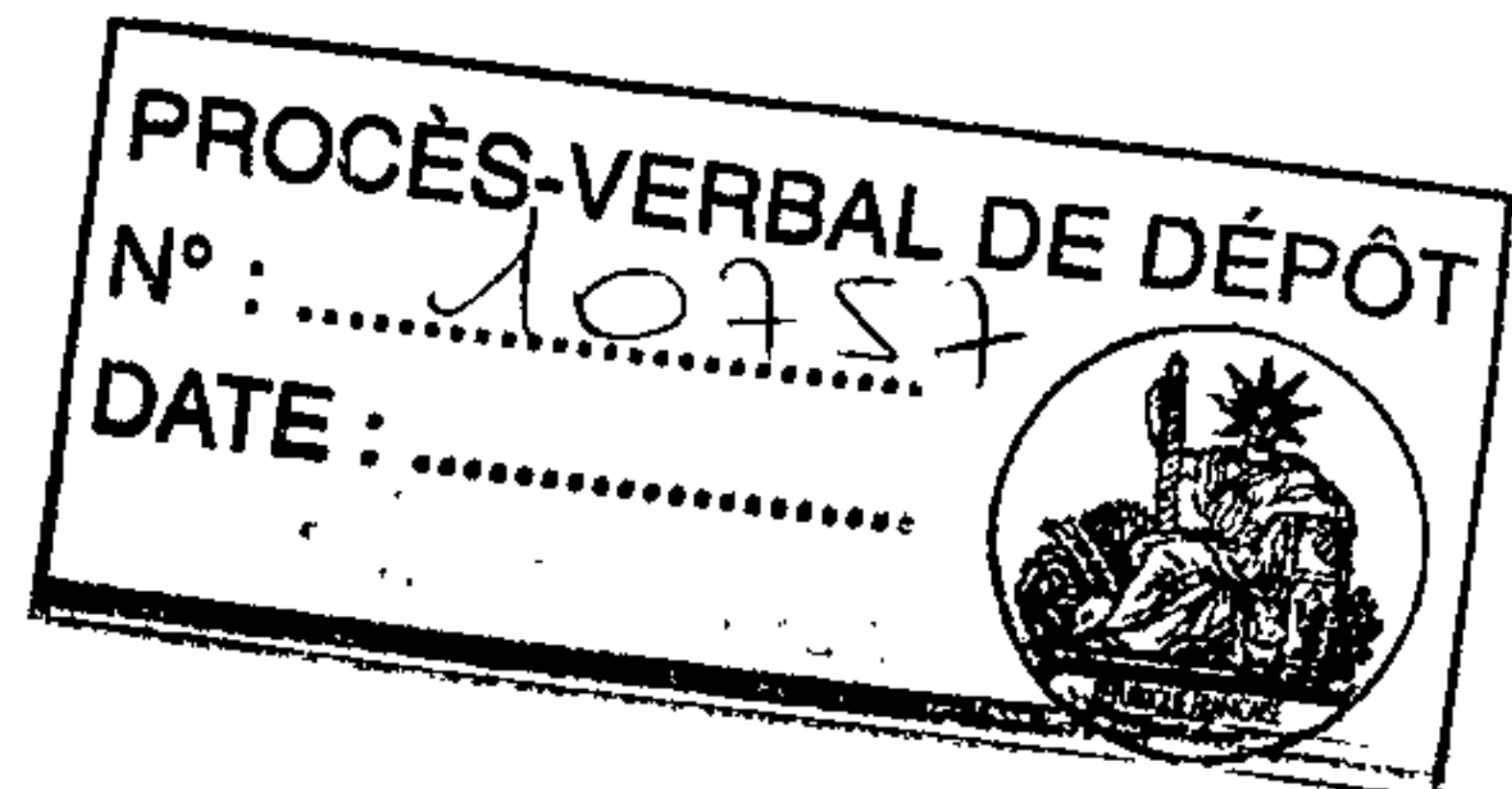


56 B 681

**PROJET DE FUSION**



**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- Monsieur **Ghislain LELEU**  
Demeurant à MARSEILLE - 248 Avenue Roger Salengro

Agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société **LA PROVENCE**, Société Anonyme au capital de 5.386.500 F dont le siège social est à MARSEILLE (13015) - 248 Avenue Roger Salengro, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro B 056.806.813.  
spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 22 Octobre 1999.

**D'UNE PART**

**ET**

- Monsieur **Marc FORMAN**  
Demeurant à MARSEILLE - 248 Avenue Roger Salengro

Agissant en qualité de représentant permanent de **LA PROVENCE**, administrateur de la société dénommée **SELECT PRESSE**, Société Anonyme au capital de 16.397.300 F dont le siège social est à MARSEILLE (13015) - 4 rue Cougit, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro B 305.917.809.  
spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 22 Octobre 1999.

- Monsieur **Laurent GILARDINO**  
Demeurant à MARSEILLE (13012) - 6 rue de la Coquette

Three handwritten signatures in black ink, located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'L' followed by 'G'. The second is 'Cela'. The third is a stylized 'H'.



Agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société dénommée **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL**, Société Anonyme au capital de 12.000.000 F dont le siège social est à MARSEILLE (13015) - 4 rue Cougit, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro B 071.800.825. spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 22 Octobre 1999.

### D'AUTRE PART

Préalablement au projet de fusion objet des présentes, les soussignés ont exposé ce qui suit :

### CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES

#### **1/ Société LA PROVENCE**

La société a pour objet :

- L'exploitation, la publication et l'édition des journaux politiques et d'information dénommés **LA PROVENCE** et **LE SOIR** (de Marseille).
- La publication et l'édition sous toutes les formes de tous journaux, périodiques et revues.
- La création, l'installation, l'achat, la prise à bail et l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux pouvant servir directement ou indirectement l'objet social et notamment tous établissements d'imprimerie, de photogravure, de transport de journaux, d'articles et accessoires de librairie, d'agences de publicité, d'agences de voyages.
- La participation sous quelque forme que ce soit dans tous commerces ou industries se rapportant aux objets précités.

Elle a été constituée sous la forme de Société Anonyme à participation ouvrière suivant acte SSP en date à MARSEILLE du 18 Janvier 1945, et transformée en société anonyme de droit commun par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Janvier 1953.

*Cou*



La société est régie par la loi du 24 Juillet 1966, le décret du 23 Mars 1967, les textes en vigueur et par les présents statuts :

Elle a une durée de 99 années soit jusqu'au 16 Février 2044.

Son capital s'élève à la somme de 5.386.500 F divisé en 5985 actions de 900 F chacune toutes de même catégorie, libérées entièrement.

## 2/ Société SELECT PRESSE

La société a pour objet : la création ou l'exploitation de tous supports visuels, écrits ou sonores destinés à la diffusion du spectacle, de la publicité et de l'information et plus généralement affectés à la communication audio-visuelle.

Elle a été constituée suivant acte reçu par Maître COUSIN, notaire à Grenoble, le 28 Août 1940, sous la forme de SARL puis transformée en Société Anonyme aux termes d'un acte reçu par Maître COUSIN, le 6 Mai 1942, puis à nouveau transformée en SARL le 20 Février 1953 et enfin retransformée en Société Anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Novembre 1960.

L'expiration de la durée de la société demeure fixée au 28 Août 2030.

Son capital s'élève à 16.397.300 F, divisé en 163.973 actions de 100 F chacune intégralement libérées.

## 3/ La société LE NOUVEAU MÉRIDIONAL

La société a pour objet :

- La création, l'acquisition, l'édition, la publication, l'exploitation et la vente de tous quotidiens ou périodiques et de leurs suppléments et plus spécialement du journal **LE MÉRIDIONAL-LA FRANCE, LA FRANCE DE MARSEILLE, DERNIÈRE HEURE** et éventuellement **MARSEILLE-MATIN** et **MARSEILLE-SOIR** au cas où les dispositions légales en permettraient la publication.
- La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes de toutes imprimeries d'entreprises de presse, d'édition, de librairie, d'annonces et de publicité.

La société a été inscrite au RCS de MARSEILLE le 10 Février 1971.



Sa durée est de 99 années à compter du 10 Février 1971, elle viendra à expiration le 9 Février 2070.

Son capital s'élève à 12.000.000 F, divisé en 120.000 actions de 100 F chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'un acte SSP en date à MARSEILLE du 28 Février 1997, la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** a donné en location-gérance à la SA **LE PROVENCAL**, les éléments incorporels du fonds de commerce de la publication périodique **LE MÉRIDIONAL**. Ce contrat a été conclu et accepté pour une période ferme et irrévocable prenant effet au 1er Mars 1997 pour se terminer le 31 Décembre 1997, ledit contrat se renouvelant par tacite reconduction et par périodes d'une durée d'un an, chacune des parties disposant de la faculté d'y mettre fin par lettre Recommandée A.R. reçue au moins trois mois avant son échéance soit au plus tard le 30 Septembre de chaque année.

La présente location-gérance a été consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance égale à 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la publication louée.

#### **4/ DIRIGEANTS COMMUNS**

Monsieur **G. LELEU**, Président du Conseil d'administration de la société **LA PROVENCE** est également Président du Conseil d'administration de la société **SELECT PRESSE**.

La société **HACHETTE FILIPACCHI PRESSE**, Messieurs **LECOURT**, **GILARDINO** et **LELEU**, sont également administrateurs de la SA **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL**.

Monsieur **R. THEROND** est administrateur des sociétés **LA PROVENCE** et **SELECT PRESSE**.

#### **5/ LIENS EN CAPITAL**

La société **LA PROVENCE** détient 163.634 actions sur les 163.973 actions composant le capital de la société **SELECT PRESSE**, cette dernière détenant 99,96 % du capital de la SA **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL**, **LA PROVENCE** détenant quant à elle 38 actions de la SA **LE NOUVEAU MERIDIONAL**.



## 6/ DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Ceci exposé il est passé à la convention de fusion fixant les conventions entre d'une part la SA **LA PROVENCE** et la SA **SELECT PRESSE**, et d'autre part la SA **LA PROVENCE** et la SA **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL**.

### I/ Projet de fusion des sociétés LA PROVENCE et SELECT PRESSE par voie d'absorption de la société SELECT PRESSE par la SA LA PROVENCE

#### **BASES DE LA FUSION**

##### 1. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les dirigeants des sociétés soussignées sont arrivés à la conclusion que compte tenu de l'importance de la participation de la société **LA PROVENCE** dans le capital de la société **SELECT PRESSE** et du fait que cette dernière société n'a plus eu d'activité, opérationnelle après la création du titre "**LA PROVENCE**" il leur apparaît souhaitable dans un souci de restructuration et de simplification de fusionner les deux entités juridiques existantes.

##### 2. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

Les comptes des sociétés **LA PROVENCE** et **SELECT PRESSE**, utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés soit le 31 Décembre 1998.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société **LA PROVENCE** le 28 Juin 1999 et par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société **SELECT PRESSE** le 28 Juin 1999.

Il est ici observé que les derniers comptes annuels de la société **SELECT PRESSE** se rapportant à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de 6 mois au jour de la signature du présent contrat, la société participante a arrêté à une date antérieure de moins de 3 mois aux présentes soit le 30 Septembre 1999, un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que son dernier bilan



annuel et ce en application des dispositions du 4ème alinéa de l'article 258 modifié du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

### 3. MÉTHODES D'EVALUATION

Pour la présente fusion, la méthode de la valeur comptable est retenue pour sa réalisation.

En conséquence, les règles de l'article 32 de l'instruction fiscale du 11 Août 1993 (B.O.I. 41-1-93) s'appliqueront à la valorisation des éléments de l'actif immobilisé. La société absorbante reprendra notamment à son bilan les écritures comptables des sociétés absorbées (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation) et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

#### APPORT-FUSION DE LA SOCIÉTÉ SELECT PRESSE A LA SOCIÉTÉ LA PROVENCE

→ Monsieur **Marc FORMAN**

Agissant ès-qualités, au nom et pour le compte de la société **SELECT PRESSE**, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société **LA PROVENCE**, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- ★ A la société **LA PROVENCE**, ce qui est accepté par Monsieur **G. LELEU** ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives.
- ★ De tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société **SELECT PRESSE** y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er Janvier 1999 choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société **SELECT PRESSE** devant être intégralement dévolu à la société **LA PROVENCE**.

II - ACTIF APORTE

*Gu*



## 1. ÉLÉMENTS INCORPORELS ET CORPORELS

Le fonds de commerce dont le siège d'exploitation se situe 248 Avenue Roger Salengro à MARSEILLE, et pour lequel la société est immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro B 305.917.809.

Comprenant :

- L'ensemble des éléments incorporels composant le fonds de commerce et notamment la clientèle.
- Les droits aux baux bénéficiant à la société et portant sur les locaux
- Le bénéfice des traités, conventions, passés avec tous tiers pour l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble des immobilisations incorporelles ..... 500 F

### - IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

→ Autres participations ..... 12.771.639 F

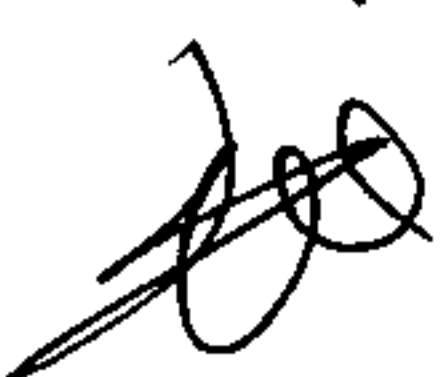
### - ACTIF CIRCULANT

→ Autres créances ..... 10.000 F

→ Valeurs mobilières de placement ..... 438 F

Tels que ces postes figurent dans les comptes arrêtés au  
31 Décembre 1998.

Le montant total de l'actif de la société **SELECT PRESSE** dont  
la transmission à la société **LA PROVENCE** est prévue,  
s'élève à douze millions sept cent quatre vingt deux mille cinq cent  
soixante dix sept Francs ..... 12.782.577 F

*ou*  
  




## 2/ PASSIF TRANSMIS

- Emprunts et dettes auprès établissements de crédit . . . . . 97.361 F
- Provisions pour charges . . . . . 10.000 F
- Dettes fiscales et sociales . . . . . 12.827 F

Tels que ces postes figurent dans les comptes arrêtés au  
31 Décembre 1998.

Montant total du passif dont la transmission est prévue, cent vingt  
mille cent quatre vingt huit Francs . . . . . 120.188 F

La société **LA PROVENCE** prendra en charge et acquittera aux lieu et place, de la société  
**SELECT PRESSE**, la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur **Marc FORMAN** , agissant ès-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus  
indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 Décembre 1998 est exact et  
sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 Décembre 1998. Il  
certifie notamment que la société **SELECT PRESSE** est en règle à l'égard des organismes  
de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait  
à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées  
dans des délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

## 3/ ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la société **SELECT PRESSE** . . . . . 12.782.577 F
- Montant du passif de la société **SELECT PRESSE** . . . . . 120.188 F

### ACTIF NET APPORTE

- DOUZE MILLIONS SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT  
QUATRE VINGT NEUF FRANCS . . . . . 12.662.389 F

**CONDITIONS DE L'APPORT**

## II/ PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE-RÉTROACTIVITÉ

*Gau*



La société **LA PROVENCE** sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits et mobiliers apportés par la société **SELECT PRESSE** à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er Janvier 1999 par la société **SELECT PRESSE** seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société **LA PROVENCE**.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société **SELECT PRESSE** y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er Janvier 1999, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur **Marc FORMAN**, ès-qualités, déclare que la société qu'elle représente n'a effectué depuis le 1er Janvier 1999, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

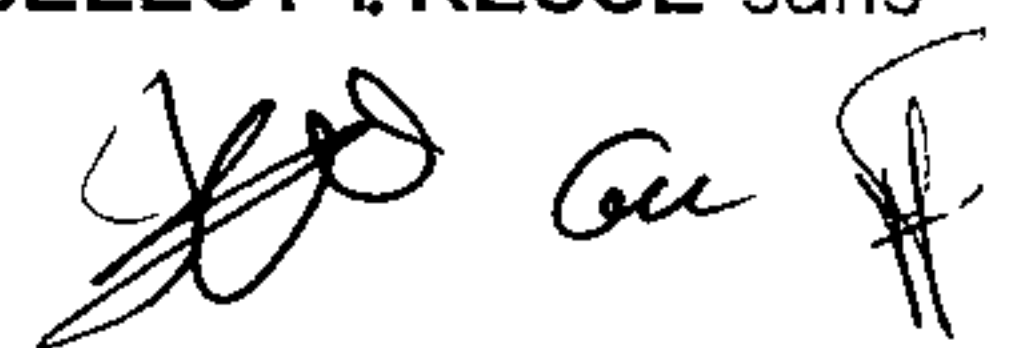
## **II/ CHARGES ET CONDITIONS**

### **1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ LA PROVENCE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que Monsieur **G. LELEU** ès-qualités de représentant de la société **LA PROVENCE** oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1°/ La société **LA PROVENCE** prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation.

2°/ Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société **SELECT PRESSE** sans recours contre cette dernière.





- 3°/ Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant les exploitations apportées et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 4°/ La société **LA PROVENCE** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5°/ La société **LA PROVENCE**, supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 6°/ La société **LA PROVENCE** aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux a elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droit sociaux.
- 7°/ La société **LA PROVENCE**, sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8°/ La société **LA PROVENCE**, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra en tant que de besoin faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

## **2. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE SELECT PRESSE**

- 1°/ Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2°/ Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualités, à fournir à la société **LA PROVENCE** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.





Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente à faire établir, à première réquisition de la société **LA PROVENCE**, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°/ Le représentant de la société absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société **LA PROVENCE** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4°/ Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société **LA PROVENCE** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

5°/ Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société **LA PROVENCE** aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## DÉCLARATIONS

Monsieur **Marc FORMAN**, ès-qualités, déclare en ce qui la concerne :

- \* Que la société **SELECT PRESSE** n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- \* Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- \* Que la société **SELECT PRESSE** est propriétaire de son fonds de commerce.
- \* Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- \* Que les chiffres d'affaires et résultats de la société absorbée ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature and the word 'Ou' followed by a checkmark-like symbol.



♦ **Société SELECT PRESSE**

| EXERCICE           | CHIFFRE D'AFFAIRES | RÉSULTATS |
|--------------------|--------------------|-----------|
| 1/01/96 - 31/12/96 | néant              | (143.981) |
| 1/01/97 - 31/12/97 | -                  | (155.550) |
| 1/01/98 - 31/12/98 | -                  | (612.517) |

- \* Que les livres de comptabilité de ladite société ont été visés par les représentants des sociétés absorbante et absorbée et seront remis à la société absorbante après inventaire.

**DÉTERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE**

L'évaluation des éléments actifs et passifs de la société absorbée a été faite ci-dessus.

Pour valoriser chacune des sociétés concernées, il a été fait référence au prix des dernières opérations de cession des titres, à savoir :

- \* Société absorbante **LA PROVENCE** : sur la base de la dernière transaction du 13 Mars 1998 (cession de titres de REPUBLIQUE à QUILLET-SA) 37.000 F par action, la valeur globale de **LA PROVENCE** est de **196.470.000 F.**
- \* Société absorbée **SELECT PRESSE** : sur la base de la dernière transaction du 13 Mars 1998 (cession de titres de REPUBLIQUE à LA PROVENCE) 258 F par action, la valeur globale de **SELECT PRESSE** est de **42.305.000 F.**

Compte tenu de cette évaluation la valeur de chaque action de la société absorbée est de :

$$\frac{42.305.000}{163.973} = 257,999 \text{ soit } 258 \text{ F}$$

et la valeur de chaque action de la société absorbante de :

$$\frac{196.470.000}{5985} = 32.826,06 \text{ soit } 32.827 \text{ F}$$

En conséquence le rapport d'échange des droits sociaux est de :

1 action de **LA PROVENCE**  
pour  
127 actions de **SELECT PRESSE.**

*Glu*



## RÉMUNÉRATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ LA PROVENCE

### I/ Rémunération des apports

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la société **SELECT PRESSE** devraient recevoir en échange des 163.973 actions composant le capital social :

1.291 actions de la SA **LA PROVENCE** à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la SA **LA PROVENCE** serait ainsi augmenté d'une somme de 1.161.900 F.

Cependant la société **LA PROVENCE** détient 163.634 actions de la société **SELECT PRESSE** de sorte qu'elle recevrait 1.288 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

La société **LA PROVENCE** ne voulant détenir ses propres actions, renonce à recevoir les 1288 actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société **SELECT PRESSE** lui donne droit.

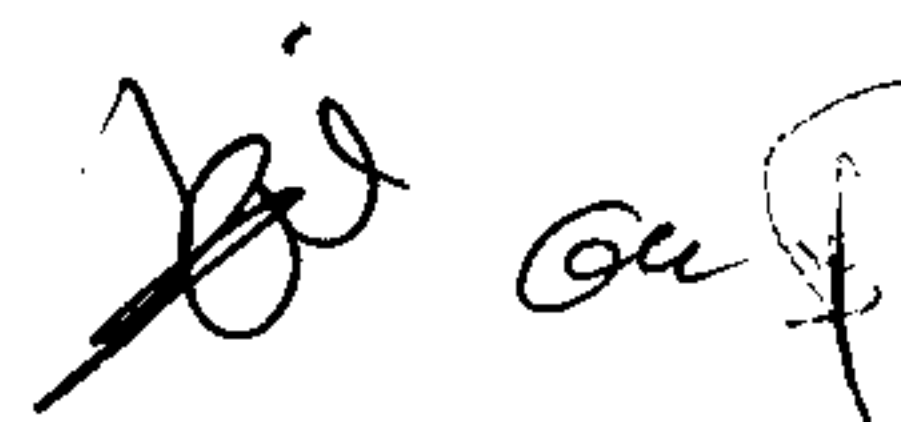
Ainsi l'augmentation de capital qui bénéficiera aux autres actionnaires de la société **SELECT PRESSE** s'élèvera à 2.700 F et correspondra à la création de 3 actions nouvelles de 900 F chacune qui seront attribuées dans les proportions sus indiquées.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société **LA PROVENCE** et porteront jouissance à compter du 1er Janvier 1999, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

### II/ Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société **SELECT PRESSE** soit 12.662.389, après déduction du montant correspondant à la part de la société **LA PROVENCE** (12.636.210) et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport (3 x 900 F), sera inscrite à un compte prime de fusion sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société **LA PROVENCE**.

La prime de fusion ressort à 23.479 F.





### III/ Mali de fusion

La différence entre la valeur estimative des actions de la société **SELECT PRESSE** appartenant à la société **LA PROVENCE**, soit 12.636.209 F et la valeur comptable (31.695.000 F) de ces actions dans les écritures de la société **LA PROVENCE**, constitue un mali de fusion s'élevant à 19.058.791 F.

#### DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société **SELECT PRESSE** se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société **LA PROVENCE** de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée, la dissolution de cette société ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

#### CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- 1/ Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société **SELECT PRESSE**.
- 2/ Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société **SELECT PRESSE** par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société **LA PROVENCE**, qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

*Gu*



La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des assemblées générales des sociétés **LA PROVENCE** et **SELECT PRESSE**.

La constatation de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

## RÉGIME FISCAL

### **II/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les représentants des sociétés **LA PROVENCE** et **SELECT PRESSE** obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

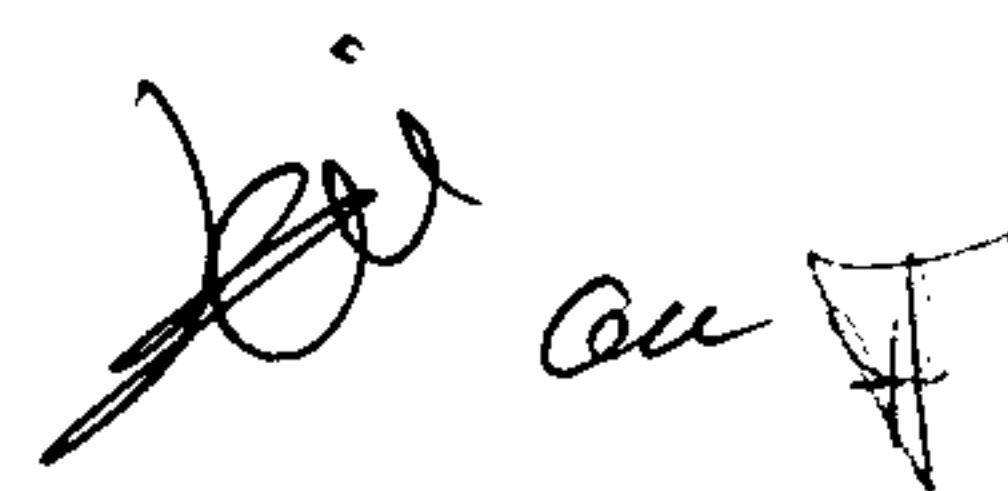
### **III/ IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet rétroactivement le 1er Janvier 1999. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société **LA PROVENCE** prend l'engagement :

- ◆ De reprendre à son passif, en tant que de besoin les provisions ainsi que les réserves spéciales des plus-values à long terme constituées par la société absorbée.
- ◆ De se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différé chez cette dernière.





- ◆ De calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- ◆ De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.
- ◆ De reprendre les engagements contractés à l'occasion de la fusion et opérations assimilées antérieures.

### **III/ TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

Conformément à l'instruction du 22 Février 1990 (BOI 3 A-6-90), la société **SELECT PRESSE** déclare transférer purement et simplement à la société **LA PROVENCE**, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limitée au montant de la TVA qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 Février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La société **LA PROVENCE** s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société **LA PROVENCE** s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 Février 1990 précitée, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

### **IV/ ENREGISTREMENT**

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi (Art. 816 du C.G.I.).

*Gu*



## **VI/ DISPOSITIONS DIVERSES**

### **I/ FORMALITÉS**

- La société **LA PROVENCE**, remplira toutes formalités de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société **LA PROVENCE**, devra en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires de la société considérée relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La société **LA PROVENCE**, remplira, d'une manière générale, toute formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **II/ REMISE DES TITRES**

Il sera remis à la société **LA PROVENCE**, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société **LA PROVENCE**.

### **III/ FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **LA PROVENCE** ainsi que son représentant l'y oblige.

### **IV/ ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges sociaux respectifs desdites sociétés.





## **VI/ POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

### **II/ Projet de fusion des sociétés LA PROVENCE et LE NOUVEAU MÉRIDIONAL par voie d'absorption de la société LE NOUVEAU MÉRIDIONAL par la SA LA PROVENCE**

#### **BASES DE LA FUSION**

##### **1. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Les dirigeants des sociétés soussignés sont convenus d'achever le regroupement de leur activité déjà entamé par le biais de la location-gérance consentie par **LE NOUVEAU MERIDIONAL** et de le faire au moyen d'une fusion-absorption.

##### **2. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION**

Les comptes des sociétés **LA PROVENCE** et **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés soit le 31 Décembre 1998.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société **LA PROVENCE**, le 28 Juin 1999 et par l'associé unique de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL**, le 28 Juin 1999.

Il est ici observé que les derniers comptes annuels de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** se rapportant à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de 6 mois au jour de la signature du présent contrat, la société participante a arrêté à une date antérieure de moins de 3 mois aux présentes soit le 31 Août 1999, un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que son

*Ca*



dernier bilan annuel et ce en application des dispositions du 4ème alinéa de l'article 258 modifié du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

### 3. MÉTHODES D'EVALUATION

Pour la présente fusion, la méthode de la valeur comptable est retenue pour sa réalisation.

En conséquence, les règles de l'article 32 de l'instruction fiscale du 11 Août 1993 (B.O.I. 41-1-93) s'appliqueront à la valorisation des éléments de l'actif immobilisé. La société absorbante reprendra notamment à son bilan les écritures comptables de sociétés absorbées (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation) et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

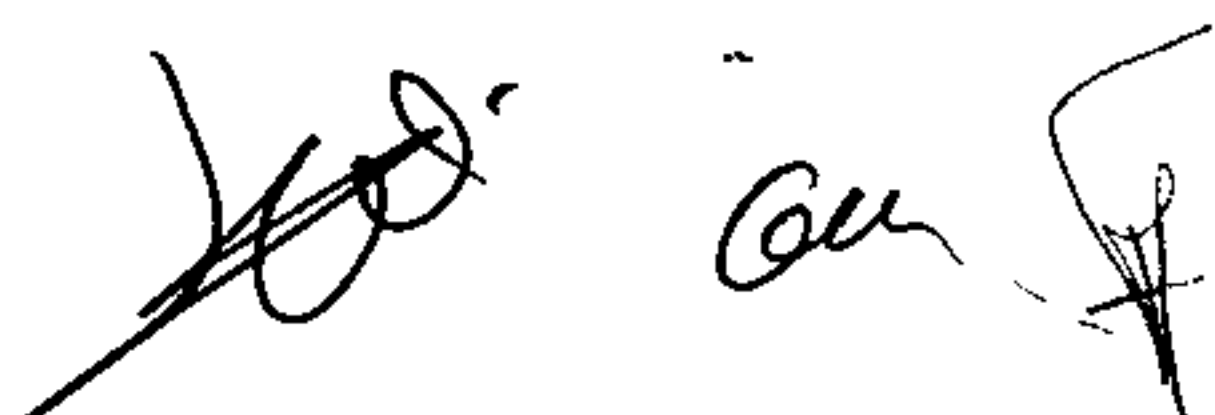
#### A/ Apport fusion de la société LE NOUVEAU MÉRIDIONAL à la SA LA PROVENCE

Monsieur L. GILARDINO, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL**, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société **LA PROVENCE**, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société **LA PROVENCE**, ce qui est accepté par Monsieur G. LELEU ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives.
- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er Janvier 1999, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** devant être intégralement dévolu à la société **LA PROVENCE** dans l'état où il se trouvera à cette date.

#### II/ ACTIF APPORTE

##### 1. ÉLÉMENTS INCORPORELS





Le fonds de commerce d'édition dont la société **LE NOUVEAU MERIDIONAL** a confié l'exploitation en location-gérance à la SA **LA PROVENCE** aux termes d'un acte S.S.P. en date à MARSEILLE du 28 Février 1997 et comprenant :

La clientèle, l'achalandage, le nom commercial  
la propriété des titres, des journaux et quotidiens  
suivants :

- **"LE MERIDIONAL-LA FRANCE"**, déposé le 21 mars 1978  
au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille et à  
l'Institut National de la Propriété, sous le n° 52.801.
- **"LE MERIDIONAL-LA FRANCE DIMANCHE"** déposé le  
21 mars 1978, sous le n° 52.800.
- **"LE MERIDIONAL"** déposé le 21 juillet 1978, sous le  
n° 53.013.
- **"LE MERIDIONAL-DIMANCHE"** déposé le 21 juillet 1978  
sous le n° 53.012.
- **"LA FRANCE"** déposé le 21 juillet 1978 sous le n° 53.011.
- **"LA FRANCE-DIMANCHE"** déposé le 21 juillet 1978 sous  
le n° 53.015.
- **"MARSEILLE-MATIN", "MARSEILLE-SOIR"**, titres non  
déposés, exploitation subordonnée à la mesure légale  
d'interdiction.

**L'ensemble des éléments incorporels évalués à**  
**QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE**  
**SIX CENT CINQ FRANCS, ci ..... 4.347.605 F**

## **2. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES**

- Autres participations ..... 97.100 F
- Prêts ..... 1.364.305 F

## **3. ACTIF CIRCULANT**

- Clients et comptes rattachés ..... 313.715 F

*Cou*



- Autres créances ..... 533.683 F
- Disponibilités ..... 234.018 F

**Le montant total de l'actif de la société LE NOUVEAU  
MÉRIDIONAL dont la transmission à la société LA  
PROVENCE est prévue estimé à SIX MILLIONS HUIT CENT  
QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE CENT VINGT SIX  
FRANCS, ci ..... 6.890.426 F**

### **II/ PASSIF TRANSMIS**

- Provisions pour charges ..... 75.000 F
- Emprunts et dettes financières divers ..... 50.166 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés ..... 3.808.840 F
- Dettes fiscales et sociales ..... 73.857 F

**Montant total du passif dont la transmission est prévue,  
QUATRE MILLIONS SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE  
TROIS FRANCS, ci ..... 4.007.863 F**

La société **LA PROVENCE** prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur **L. GILARDINO**, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 Décembre 1998 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31/12/98. Il certifie notamment que la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** est en règle à l'égard des organismes de sécurité social, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaire ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

### **III/ ACTIF NET APORTE**

- Montant total de l'actif de la société **LE NOUVEAU  
MÉRIDIONAL** ..... 6.890.426 F
- A retrancher : montant du passif de la société  
**LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** ..... 4.007.863 F

*[Signature]*  
*[Signature]*



**ACTIF NET APORTE,**

**DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE  
CINQ CENT SOIXANTE TROIS FRANCS, ci ..... 2.882.563 F**

**CONDITIONS DES APPORTS****I - PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE - RÉTROACTIVITÉ**

La société **LA PROVENCE** sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er Janvier 1999 par la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que la passif, pour le compte et aux risques de la société **LA PROVENCE**.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 1999 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur **L. GILARDINO** ès qualités, déclare que la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** qu'il représente n'a effectué depuis le 1er janvier 1999 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

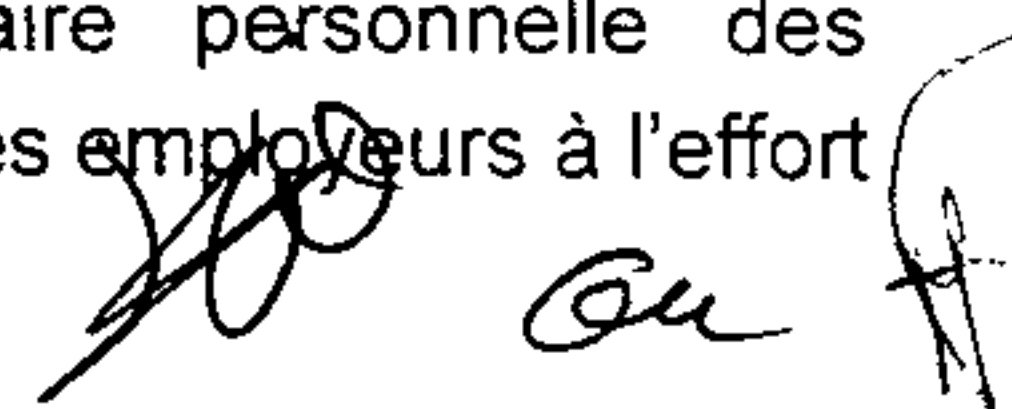
**II - CHARGES ET CONDITIONS****1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ LE NOUVEAU MÉRIDIONAL**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur **G. LELEU** ès qualités de représentant de la société **LA PROVENCE** oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :





- 1°/ La société **LA PROVENCE** prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.
- 2°/ Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés, et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL**, sans recours contre cette dernière.
- 3°/ Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 4°/ La société **LA PROVENCE** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5°/ La société **LA PROVENCE** supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 6°/ La société **LA PROVENCE** aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux, à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7°/ La société **LA PROVENCE** sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8°/ La société **LA PROVENCE**, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort





de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

## **2. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ LE NOUVEAU MÉRIDIONAL**

1°/ Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2°/ Le représentant de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** s'oblige, ès qualités, à fournir à la société **LA PROVENCE** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société **LA PROVENCE**, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°/ Le représentant de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL**, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société **LA PROVENCE** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4°/ Le représentant de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société **LA PROVENCE** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

5°/ Le représentant de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société **LA PROVENCE** aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.





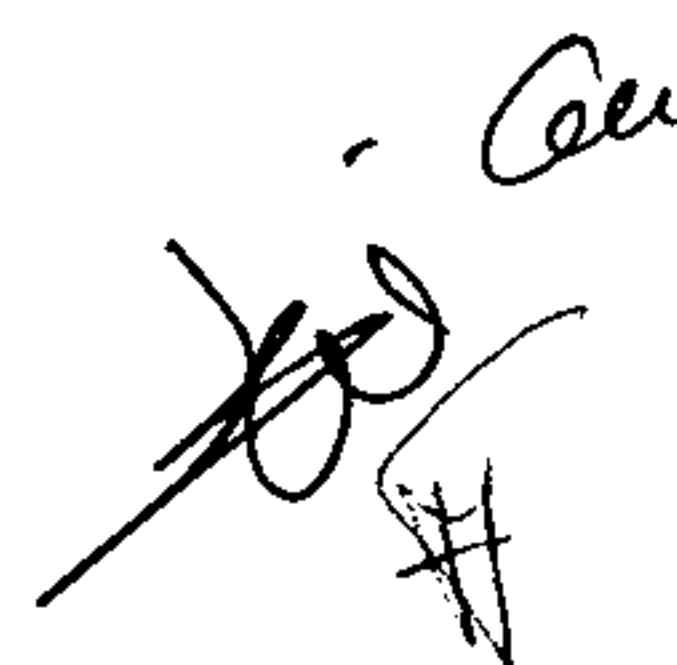
## DÉCLARATIONS

Monsieur **L. GILARDINO**, ès qualités, déclare :

- \* Que la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- \* QU'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- \* Que la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- \* Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- \* Que les chiffres d'affaires et résultats de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** ont été les suivants au cours des trois derniers exercices.

| EXERCICES             | CHIFFRES D'AFFAIRES | RÉSULTATS |
|-----------------------|---------------------|-----------|
| du 1/1/96 au 31/12/96 | 151.872.796         | 6.918.639 |
| du 1/1/97 au 31/12/97 | 22.757.587          | 599.350   |
| du 1/1/98 au 31/12/98 | 1.134               | 4.051.264 |

- \* Que les livres de comptabilité de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.





## RÉMUNÉRATION DES APPORTS

La société **LA PROVENCE** du fait de la fusion projetée de la SA **SELECT PRESSE**, étant appelée à être propriétaire de la totalité des 120.000 actions de la société absorbée **LE NOUVEAU MERIDIONAL**, il ne sera établi aucun rapport d'échange et il ne sera par conséquent procédé à aucune augmentation de capital dans la société absorbante, cette dernière renonçant si la fusion se réalise à exercer ses droits en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 2.882.563 F et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 120.000 actions de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** dont elle sera propriétaire par suite de l'absorption de **SELECT PRESSE**, soit 12.671.000 F, constituera un mali de fusion de (9.788.437 F).

## DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ LE NOUVEAU MÉRIDIONAL

La société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société **LA PROVENCE** qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société **LA PROVENCE** de la totalité de l'actif et du passif de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL**, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

## CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de **SELECT PRESSE**.





- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société **LE NOUVEAU MERIDIONAL**.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la société **LA PROVENCE**.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

## RÉGIME FISCAL

### I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les représentants des sociétés **LA PROVENCE** et **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

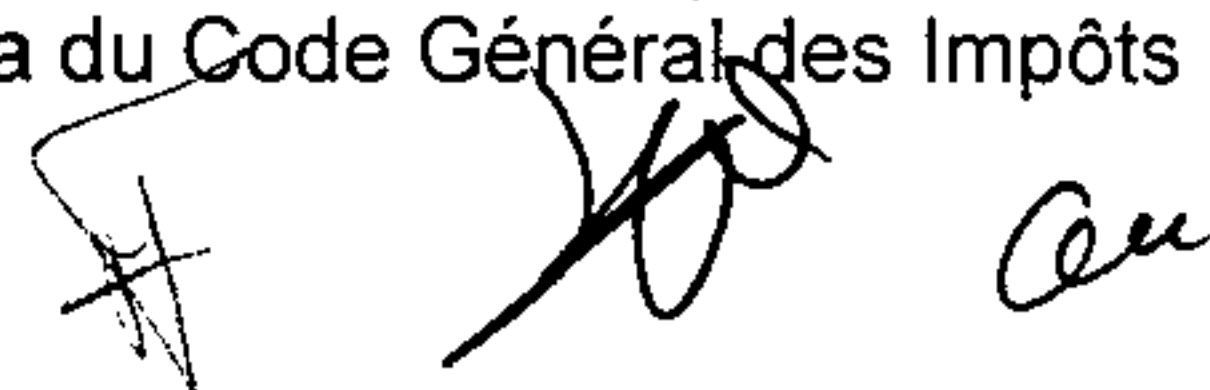
### II - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 1999. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présent fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société **LA PROVENCE** prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL**, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 1-a du Code Général des Impôts ;





- de se substituer à la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL**.

### III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Conformément à l'instruction du 22 Février 1990 (BOI 3 A-6-90), la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** déclare transférer purement et simplement à la société **LA PROVENCE**, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limitée au montant de la TVA qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 Février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La société **LA PROVENCE** s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société **LA PROVENCE** s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 Février 1990 précitée, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

*Cou*



#### **IV - ENREGISTREMENT**

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **I - FORMALITÉS**

- La société **LA PROVENCE** remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société **LA PROVENCE** fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société **LA PROVENCE** devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La société **LA PROVENCE** remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

#### **II - REMISE DE TITRES**

Il sera remis à la société **LA PROVENCE**, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** à la société **LA PROVENCE**.

#### **III - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **LA PROVENCE**, ainsi que son représentant l'y oblige.





#### IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

#### V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significatives, tous dépôts, publications et autres.

FAIT A MARSEILLE

LE 5 Novembre 1999

En 15 originaux, dont



LA PROVENCE



SELECT PRESSE

LE NOUVEAU MERIDIONAL

